



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 18 mai 2010

Référence : Q:\UEEEIE\Projets\Avis AE projets\avis
photovoltaïques\AE_07\Orgnac\avis définitif\avis Orgnac
18_05_2010.odt n° 245
affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

tél : 04 37 48 36 35 Fax : 04 37 48 36 31

**Projet de parc Photovoltaïque
sur la commune d' Orgnac l'Aven, présenté par la Compagnie Nationale
du Rhône
Département de l'Ardèche**

Avis de l'autorité environnementale

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement relatifs à l'autorité environnementale et, compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de parc Photovoltaïque de la société Compagnie Nationale du Rhône, sur la commune d'Orgnac l'Aven, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

Déposé le 17 août 2009, le dossier a fait l'objet de compléments remis les 24 août 2009 et 5 mars 2010. La direction départementale des territoires de l'Ardèche chargée de l'instruction du permis de construire pour le compte du préfet de département l'a déclaré complet et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception du dossier le 25 mars 2010. L'autorité environnementale a consulté le préfet de département qui lui a fait part de son avis et de celui des services départementaux par courrier du 6 mai 2010.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact datée de mars 2009, sur les compléments du 24 août 2009 et le 5 mars 2010 et sur la demande de permis de construire datée d'avril 2009.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1 – Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La compagnie Nationale du Rhône dont le statut de producteur indépendant d'électricité est entrée sur le marché de l'électricité, le 1er avril 2001. Elle s'est engagée dans la diversification de ses modes de production d'électricité renouvelable et s'est donnée pour objectif de disposer à l'horizon 2015 d'une puissance installée photovoltaïque de 100MW en développant des projets intégrés en toitures et des parcs au sol.

Le projet s'inscrit sur la bordure méridionale du plateau calcaire des Gorges de l'Ardèche, en limite ouest du territoire de la commune d'Ornac l'Aven, dans un bois dense de type chênaie verte. La morphologie est relativement perturbée par des formes d'érosions caractéristiques des plateaux calcaires karstiques. Le secteur est bien placé en terme d'ensoleillement, avec un ratio estimé à 1 600 et 1 700 kWh/m² dans un plan incliné à 30°;

Il porte sur une superficie de 2,2 ha, pour une puissance totale de 800kWc. Il sera composé de 107 modules organisés en 10 rangs, orientés plein sud selon un angle de 25 °. Les structures porteuses seront composées d'un châssis métallique et de fondations par plots bétons. Ce système permet de limiter l'emprise au sol et nécessite un ancrage d'une profondeur d'un mètre. La hauteur maximum des panneaux sera de 3,3 m. Une piste d'accès de 5 m de large sur une distance de 162m sera aménagée à partir de la RD 31 et sur le pourtour du parc. Elle nécessitera le défrichage de 800m² de chênaie. Une clôture grillagée de 2 m de haut fermera le parc. Le poste de transformation et le poste de livraison seront regroupés et installés dans l'enceinte du parc.

Le raccordement au poste de Barjac est prévu. Il nécessite un piquage par ligne souterraine sur un départ de ligne de 20kV à 1,5 km du site.

2 – analyse formelle du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elles contiennent et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Elle comporte les chapitres et traite tous les items exigés. Le complément fourni en août précise le chapitre des méthodes et spécifie que l'opérateur s'est attaché les services de spécialistes, en particulier pour les analyses faunistiques et floristiques et d'un bureau d'étude généraliste pour la rédaction de l'étude d'impact. Sans toutefois remettre en cause l'étude, il aurait été souhaitable, étant donné la transformation du paysage qu'induit le projet, de préciser les références qualifiantes du professionnel qui a conduit l'analyse paysagère. L'évaluation environnementale du projet traduit dans l'étude d'impact satisfait à l'obligation de moyens. Les études sont proportionnées aux principaux enjeux identifiés.

2- 1 l'état initial, permettant d'apprécier les enjeux du territoire, basé sur des données bibliographiques et des relevés de terrain faits aux bonnes périodes pour les milieux naturels. L'étude sur le milieu naturel est annexé à l'étude d'impact.

Les inventaires et les protections réglementaires présents sur le site ou voisins sont bien identifiés, notamment la proximité du site classé de l'Aven d'Ornac. Un tableau présente une synthèse succincte des enjeux environnementaux.

La richesse archéologique est bien identifiée.

2- 2 les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Les motivations de localisation sont essentiellement basées sur une justification de la maîtrise foncière des terrains par la commune. Il n'est pas précisé si avant d'arrêter la localisation des solutions alternatives ont été recherchées permettant d'éviter totalement le milieu naturel. La présentation de l'évolution de la conception du projet pour une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité et de paysage aurait avantageusement étayé les motivations du choix au regard des critères environnementaux;

2- 3 les analyses des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet aux différentes phases du projet.

Les impacts potentiels du projet sur les enjeux environnementaux du territoire sont présentés aux différentes phases chantier exploitation, démantèlement et dans les différentes thématiques

y compris en terme d'émissions sonores , de poussières et de vibrations, les effets optiques et de risques en particulier d'incendie. Ils sont particulièrement développés pour les impacts sur la biodiversité. Cette partie met en évidence tout l'intérêt des études de pré-cadrage et de l'état initial pour concevoir un projet tendant tout d'abord à l'évitement puis à la réduction des impacts.

Il aurait été souhaitable qu'un raisonnement similaire, pour l'impact paysager, soit mis en valeur et étaye mieux l'argumentaire présenté dans le deuxième complément (mars); celui-ci affirme l'absence d'impact sur la perception sociale de la transformation du site naturel en site de production d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, la dispersion de l'analyse des impacts sur le paysage entre l'étude d'impact initial et les compléments fournis rendent délicate la lecture et la compréhension globale de la prise en compte de cette thématique qui constitue un enjeu majeur du territoire concerné.

2- 4 les mesures de suppression, réduction ou de compensations des impacts identifiés

Les mesures présentées portent essentiellement sur le milieu naturel. L'estimation sommaire des dépenses correspondantes est fournie. Le deuxième complément produit en mars 2010 apportent des éléments nécessaires à la compréhension des mesures prises pour le paysage.

2- 5 l'analyse des méthodes utilisées.

Cette partie insuffisamment traitée initialement a été complétée par le pétitionnaire et, de ce fait, est devenue satisfaisante pour garantir le sérieux et la fiabilité des études.

2-6 - Compatibilité du projet avec les documents de planification

La partie de l'étude d'impact dédiée à la compatibilité du projet avec les documents cadre, plans, schémas directeurs documents de planification ne traite que de la compatibilité du projet avec le POS en vigueur et avec les servitudes. Le POS a été révisé pour autoriser ce type d'ouvrage. En revanche, elle ne traite pas de la compatibilité avec le SDAGE en vigueur ni avec les autres documents existants, ne serait-ce pour préciser et justifier l'absence d'incompatibilité ou d'intérêt au regard de la nature, de la localisation et des impacts induits par le projet.

2- 7 le résumé non technique

Le résumé non technique présente d'une façon originale et très synthétique l'étude d'impact .

3 identification des enjeux du secteur et les principaux risques d'impact

Les principaux enjeux inhérents au projet sont :

- des enjeux de biodiversité, le projet s'inscrit :
 - dans une ZNIEFF de type II « ensemble méridional des plateaux calcaires du bas Vivarais » et dans le voisinage immédiat à l'ouest, de la ZNIEFF de type II « Bois de Ronce ». Ces grands ensembles naturels sont riches et peu modifiés, ils offrent des potentialités biologiques importantes. Confirmés par la présence sur l'aire d'étude d'espèces floristiques et faunistiques protégées;
 - dans la Zone d'Importance Communautaire Ornithologique (ZICO) « basse Ardèche » qui signale une richesse ornithologique potentielle ;
- des enjeux de paysage :
 - A proximité immédiate du site classé de l'Aven d'Orgnac, qui est labellisé grand site, la zone d'étude appartient à un secteur apprécié pour sa qualité des paysages et de son environnement naturel. Elle est très fréquentée par les touristes. La RD 317 passe à proximité immédiate du parc.L'activité humaine est faiblement présente.
La valeur paysagère est importante. Le secteur appartient à la famille des « paysages naturels ». Le paysage est marqué par des milieux naturels boisés composés de chênes verts et de garrigues. Ces formations sont caractéristiques de la région méditerranéenne.
La démonstration de l'absorption du parc par la végétation arborée environnante est peu convainquante compte tenu de la taille limitée de cette végétation, du positionnement haut du parc et de quelques vues en balcon. Les coupes fournies en mars tentent d'y répondre mais l'absence de référence d'échelle ne permet pas de porter un jugement sûr.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

4- 1 les enjeux liés au patrimoine naturel

Au vu des impacts potentiellement présents et ceux réels, le concepteur a cherché à les limiter, en localisant le projet hors des habitats d'intérêt communautaire et des stations d'espèces végétales protégées, notamment les stations d'Iris nain, et dans une zone à faible enjeu de conservation pour les espèces animales les plus sensibles aux impacts des travaux et du fonctionnement du parc, notamment les invertébrés, oiseaux.

La deuxième mesure concerne l'engagement de ne pas réaliser les travaux pendant la période de nidification. L'entretien de la végétation herbacée sera faite mécaniquement. L'autorité environnementale regrette que la période d'intervention ne soit pas précisée. Il pourra l'être ultérieurement mais avant la phase d'exploitation.

Il est aussi regrettable, sans que cela ne porte d'effet sur le jugement du projet, qu'aucune mesure de suivi des effets du parc sur l'environnement biologique ne soit prévu alors qu'il se situe au cœur d'un milieu naturel.

4- 2 enjeux sur le paysage

Au vu d'un ensemble de considérations : la taille du projet, le caractère de boisement dense du secteur, du positionnement du parc, dans un secteur aux pentes faibles pour éviter les terrassements importants, le mode d'ancrage des modules, le concepteur argumente d'un impact faible et donc de l'absence de mesures spécifiques.

Toutefois, au regard de l'importance de l'enjeu paysager lié à la localisation du projet dans un paysage naturel l'effet produit par l'éradication de la trame arborée et arbustive sur plus de 2ha, la création d'une piste entourant le parc et à la mise en place d'éléments géométriques et systématiques qui vont profondément modifier le paysage naturel, ne peut pas être sous-estimé. A défaut de mesures d'atténuation, des mesures de compensation et d'accompagnement auraient pu être exprimées.

5 Avis de l'autorité environnementale :

5 - 1 avis sur la forme :

Les remarques précédentes ne font pas apparaître d'éléments susceptibles de remettre en cause la recevabilité du dossier

5 - 2 Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet visant à produire une énergie d'origine renouvelable, s'inscrit lui-même dans une politique environnementale.

Cependant sa localisation en espace naturel interpelle sur la recherche de solutions alternatives permettant une meilleure préservation biologique et paysagère. Toutefois, les choix effectués pour la conception du projet traduisent la volonté du maître d'ouvrage de limiter les impacts négatifs sur le milieu naturel.

Les impacts sur le paysage ne sont pas ignorés, mais ils sont jugés limités. Compte-tenu de la qualité reconnue des paysages eux-mêmes, la transformation de l'espace sera réelle. L'autorité environnementale pense que des mesures de compensations et d'accompagnement auraient pu être recherchées.

En conclusion, le niveau de prise en compte de l'environnement, sans être à la hauteur des espérances de l'autorité environnementale, reste néanmoins globalement correcte.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Le directeur de la DREAL

DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON